

## La correction des enfants à travers les lettres de cachet

Il y a dans l'Évangile une célèbre parabole, celle de l'Enfant prodigue. L'Enfant prodigue est le type même du mauvais sujet qui désespère ses parents. Pourtant, lorsqu'il revient dans la maison familiale, honteux et ruiné, son père l'accueille avec amour et générosité. Cet exemple n'était pas suivi par tous les parents sous l'Ancien Régime. Ils possédaient le droit de correction sur leurs enfants : droit qui avait évolué depuis le Moyen Âge : du châtement corporel évoqué dans les coutumiers, on en vient, aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, à utiliser un moyen qui sera encore reconnu au XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, l'internement de l'enfant récalcitrant. Cependant ce châtement ultime, pour cas exceptionnels, n'était pas employé à l'égard de très jeunes enfants : les plus jeunes ont autour de seize ans, les autres ne sont pas encore majeurs, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas atteint l'âge de vingt-cinq ans. Au delà de cet âge, leurs excès peuvent aussi conduire leurs parents à intervenir.

Une si grave mesure n'appartient pas à la seule décision des parents, il leur faut faire appel à l'autorité du roi qui accordera ou non ces fameuses lettres de cachet<sup>1</sup>. Précisons que, dans la terminologie de l'époque, on utilise officiellement l'expression «les ordres du roi», comme le fait l'administration, mais, dans la pratique courante, on dit lettres de cachet, et ce terme est passé à la postérité<sup>2</sup>.

### I - La demande des ordres du roi

Ayant pour objet une décision restrictive de liberté, la demande nécessite une procédure s'appuyant sur des motifs sérieux.

<sup>1</sup> Parmi les études générales consacrées à ce sujet, citons F. FUNCK-BRENTANO, *Les lettres de cachet*, Paris, 1926, et C. QUÉTEL, *De par le Roy, Essai sur les lettres de cachet*, Toulouse, 1981.

<sup>2</sup> Certaines de ces lettres ont été conservées dans les archives de l'intendance avec la correspondance, les rapports et les mémoires de l'administration. Cf. aussi pour la Bretagne J. HAUTBERT, *L'internement par lettre de cachet (années 1769-71, 1786-89)*, mémoire de DEA d'histoire du droit, Rennes, 1990.

### A - La procédure

La requête visant à obtenir la lettre de cachet vient des père et mère de l'enfant, et non pas du père seul. La Bretagne est un pays de droit coutumier et, selon le principe «Puissance paternelle n'a lieu»<sup>3</sup>, l'autorité sur l'enfant est conjointe aux deux époux. Si l'un des deux est décédé, le survivant désirant présenter cette requête aura soin d'obtenir le soutien de parents proches (grands-parents, oncle et tante, ou même frère et soeur de l'enfant) pour justifier la demande. En effet, les autorités administratives sont plus méfiantes dans ce cas, craignant que l'objectif ne soit de léser les intérêts pécuniaires de l'enfant, comme de s'emparer des biens dont il a pu hériter<sup>4</sup>.

Ces requêtes sont adressées au roi qui, dispensateur de la justice retenue, prendra théoriquement la décision. En fait, c'est le ministère de la Maison du roi, ancêtre du ministère de l'Intérieur<sup>5</sup>, qui les reçoit et ouvre une enquête préalable. L'enquête suit la voie hiérarchique du ministère à l'intendant, de l'intendant au subdélégué, puis les rapports remontent ensuite cette filière, appuyés quelquefois par des soutiens influents, tels des magistrats qui ont pu être amenés à ordonner en urgence l'arrestation d'une personne risquant de troubler l'ordre public<sup>6</sup>. La décision va se fonder sur cette requête : dans la plupart des cas, la sollicitation des parents, étant sérieusement motivée, aboutit à cette lettre de cachet portant double signature, celle du roi (en réalité du «secrétaire de la main») et celle du ministre ou secrétaire d'État. Mais le refus d'accorder la lettre n'est pas exceptionnel et montre le souci de l'administration de garantir les droits de l'enfant, comme le soulignent les deux exemples suivants.

Une mère accuse son fils de violences ; si l'enquête confirme qu'il y a bien division entre la mère et le fils, elle fait aussi apparaître qu'elle doit à son fils un «compte très considérable de la tutelle» : il s'agissait donc de

<sup>3</sup> L'adage n'a pas pour signification de nier la puissance paternelle, mais d'opposer le droit coutumier au droit des pays de droit écrit qui reprend les notions romaines où seul le père exerçait l'autorité sur l'enfant.

<sup>4</sup> En 1738 le ministre Saint-Florentin écrit à l'intendant Pontcarré de Viarmes : «Ayez s'il vous plaît agréable de vous informer si elle (la mère) n'agit point par passion ou prédilection pour son autre fils», Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 164, Jean-Marie Jourand de Kerlan.

<sup>5</sup> On donne aussi parfois à ce ministre le qualificatif de «ministre de la Grande Police». R.M. RAMPPELBERG, *Le ministre de la Maison du Roi, 1783-1788, baron de Breteuil*, Paris, 1975, p. 167.

<sup>6</sup> Jean-Augustin de Folligné est déjà enfermé «sous l'autorité de M. Le Procureur général La Chalotais dans l'une des prisons de cette ville (Rennes) afin d'arrêter le cours de ses mauvaises actions». Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 235, 1763. Le premier président de la Brisse a aussi permis de faire enfermer un jeune fils de famille «à cause des excès de folie dont il est attaqué». C 169, 1744, sieur de la Luceri.

ne pas condamner le fils sans l'entendre ainsi que les «parents nominateurs de la tutelle»<sup>7</sup>.

De même, un père veut faire interner sa fille qui s'était engagée dans une troupe de théâtre, raison pouvant être invoquée à cette époque où le métier de comédien est mal famé, mais le rapport du subdélégué est très défavorable à la requête, affirmant que ce père veut surtout abuser de sa jeunesse<sup>8</sup>.

### *B - Les motifs*

À partir des années 1780, la critique à l'égard des lettres de cachet s'est amplifiée et le gouvernement se montre soucieux de ne pas prononcer à la légère des ordres d'internement. Selon une circulaire du baron de Breteuil, ministre de la Maison du roi, envoyée en 1784 à tous les intendants, trois sortes de motifs peuvent être présentés pour justifier une demande, et la gravité de ces motifs doit être suffisamment établie. Ces motifs sont l'aliénation d'esprit, la débauche ou dissipation, et la commission de crimes.

#### *1- L'aliénation mentale*

C'est le motif qui donne le moins d'hésitation à l'administration dans la mesure où la folie de l'individu entraîne des risques pour son entourage. Ainsi la demande d'un père de faire enfermer son fils dans une maison de force est-elle appuyée par la sentence du juge de Saint-Brieuc constatant la démence de ce jeune homme. L'enquête confirme cette analyse, avec le témoignage des voisins qui sont «dans la crainte du feu» et celui des médecins qui conviennent qu'il est «sans espérance de guérison»<sup>9</sup>.

Une mère se plaint également que son fils aîné donne depuis plusieurs années des signes de fureur : «il bat les domestiques et elle n'en peut plus trouver, il traite de mesme les fermiers de sa mère et il menace d'entreprendre sur sa vie»<sup>10</sup>. Certains parents ont attendu trop longtemps, comme cette mère dont le fils, dans un accès de fureur, a tué son frère<sup>11</sup>.

#### *2- La débauche ou dissipation*

Ce motif, qui est le plus fréquemment invoqué, recouvre un ensemble de reproches variés. Certains parents se contentent de formules générales

<sup>7</sup> C 165, 1737, de Prepean.

<sup>8</sup> C 182, 1758, demoiselle Bonnat.

<sup>9</sup> C 181, 1757, Maurice.

<sup>10</sup> C 163, 1735, Pierre Martin.

<sup>11</sup> C 185, 1760, Claude Jamet.

en dénonçant les «excès», les «débordements», les «désordres» de leur enfant<sup>12</sup>. L'enquête du subdélégué va révéler plus crûment en quoi consistent ces désordres.

Il y a les intempérants, comme le sieur Keating qualifié d'«ivrogne et crapuleux» ce qui lui vaudra d'être envoyé à l'île de la Désirade. Au sujet de Dubot, le subdélégué précise qu'«il se livre sans pudeur à tous les excès de la plus infame crapule et que, dans le vin, il attaque et maltraite indifféremment tous ceux qu'il rencontre»<sup>13</sup>. Les femmes aussi peuvent tomber dans ces excès, comme la demoiselle de Chalus qui «boit, jure et dit des sottises plus qu'un grenadier»<sup>14</sup>.

Beaucoup sont des joueurs qui dissipent leur bien et celui de leur famille, obligée par honneur d'en assumer les dettes. Un médecin de Vannes juge ainsi son fils : «libertin et débauché, il a fait le voyage aux Indes et en est revenu tout nud, ayant mangé son bien, le mien et celui de tout le monde»<sup>15</sup>. Cependant, si le jeune homme ne dépense que ce qui lui appartient, sa prodigalité, même regrettable, ne justifie pas un internement comme l'explique l'intendant à propos du fils de Saint-Pern : «Il est majeur, il jouit des biens que sa mère lui a laissés et les faits de dissipation qu'on lui reproche ne sont préjudiciables qu'à lui-même»<sup>16</sup>. L'intendant suggérait donc une mesure moins sévère que l'internement, l'«exil» dans la ville de Saint-Malo c'est-à-dire la résidence forcée, indulgence que mit à profit le jeune Saint Pern pour s'enfuir à Paris.

Il y a enfin les débauchés qui cumulent souvent leur vice avec les précédents. Une jeune femme est dénoncée comme «étant devenue ivrogne, ayant vendu pour quatre mille livres de bien qu'elle dissipa et recevant de jeunes libertins la nuit»<sup>17</sup>.

La débauche des filles est en effet particulièrement éprouvante pour les familles, et plusieurs requêtes insistent sur la conduite scandaleuse de jeunes filles ou jeunes femmes de bonne famille : la demoiselle de Corbin, selon son père, «est adonnée à tous les vices, elle s'absente jour et nuit de la maison paternelle et lorsqu'on lui reproche le scandale de sa conduite elle entre dans des emportements»<sup>18</sup>.

<sup>12</sup> La dame du Tertre se plaint des débauches et excès de ses deux fils sans donner plus de détails. C 163, 1733.

<sup>13</sup> La solution semble être de le priver de vin et «de le mortifier par une détention un peu longue». C 182, 1758.

<sup>14</sup> C 180, 1756.

<sup>15</sup> C 171, 1746, Saint-Romain..

<sup>16</sup> C 207, 1776.

<sup>17</sup> Le subdélégué, qui était aussi juge de police, avait prévenu la famille du scandale qu'il fallait faire cesser, ce qui incita celle-ci à demander son internement. C 199, 1772, Le Portz.

<sup>18</sup> C 186, 1762.

D'une autre, il est dit qu'on la voit continuellement avec les dragons qui sont à Josselin et que «son penchant pour les hommes luy a fait quitter la maison paternelle..., enfin qu'il n'y a point de prostituée plus publique que cette demoiselle»<sup>19</sup>.

Dans un certain nombre de cas, la dépravation du fils ou de la fille consiste à vouloir contracter un mariage estimé déshonorant par la famille, ou même simplement inégal, et la lettre de cachet paraît le moyen le plus efficace pour faire obstacle à ce mariage, car l'Église n'exige pas le consentement des parents même lorsque les futurs époux sont mineurs<sup>20</sup>. On peut peut-être comprendre l'attitude de ces parents de très bonne noblesse, apprenant le projet de mariage de leur fils avec une fille de conduite douteuse, soupçonnée de vols et dont le père avait été pendu ! Comme l'écrit le subdélégué, ce mariage aurait terni l'éclat et la pureté de cette famille<sup>21</sup>.

En revanche, des ordres du roi obtenus un peu vite pour empêcher des mariages simplement disproportionnés, n'ont pas été maintenus au vu des arguments avancés par les intéressés. Une demoiselle de Rocquencourt, internée à la demande de sa famille parce qu'elle voulait épouser un médecin irlandais, est remise peu après en liberté, celui-ci ayant fait état de ses diplômes, prouvé qu'il vivait noblement et qu'il avait déjà beaucoup de biens, même s'il était moins riche que sa fiancée<sup>22</sup>. Le cas d'une jeune bourgeoise de Vitré est également intéressant : internée à la demande de sa mère qui voulait l'empêcher d'épouser un domestique, elle est d'abord présentée comme s'obstinant dans une passion aveugle pour un valet ayant un criminel dans sa famille, et le curé lui-même témoigne de l'indignité de ce mariage. Mais la jeune fille qui demande la révocation des ordres du roi, va réussir à retourner la situation auprès du subdélégué de Vitré, faisant valoir fort judicieusement qu'il n'y avait rien de déshonorant pour elle dans ce mariage, puisque son père, avant d'être marchand, avait commencé à travailler comme domestique<sup>23</sup>. Vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les parents n'obtenaient plus que très difficilement des lettres de cachet contre le mariage de leurs enfants, on en a un exemple avec une requête de 1775,

<sup>19</sup> C 186, 1762, demoiselle de Rochefort

<sup>20</sup> Les époux doivent être pubères et le droit canonique fixait la puberté de la fille à douze ans, et celle du garçon à quatorze ans. Les ordonnances royales tentèrent d'imposer le consentement des parents jusqu'à vingt-cinq ans pour les filles, et trente ans pour les garçons, et elles prévoyaient pour les contrevenants des sanctions civiles ou pénales très sévères.

<sup>21</sup> C 211, 1777, Jean de Gouyon. Le père de la jeune fille avait été pendu en 1773.

<sup>22</sup> C 164, 1736. Ce médecin du nom de Mac Namara, n'était pas noble ce qui avait été présenté par la famille de Rocquencourt comme un obstacle au mariage.

<sup>23</sup> C 180, 1755, demoiselle Jeanne Couette. Tous les arguments de la jeune fille sont repris dans un long mémoire du subdélégué qui lui est très favorable et qui annonce sa remise en liberté.

concernant un jeune noble prêt à épouser une fille ayant eu plusieurs membres de sa famille condamnés aux galères. Le ministre sollicite, Malesherbes, bien connu comme ouvert aux idées libérales, est très embarrassé car, s'il ne veut pas gêner la liberté des mariages, il reconnaît «une espèce d'infamie» dans celui-ci. Aussi l'ordre d'internement sera-t-il donné pour un mois seulement, «le temps pour le jeune homme de faire ses réflexions». Dans sa réponse, l'intendant s'empresse de montrer les mêmes scrupules que son ministre : «Les ordres du roi ont peut-être été trop multipliés jusqu'à présent... mais il y a des préjugés en France qu'il est difficile de détruire». Quant au jeune homme, estimant sans doute n'avoir point besoin de réflexion, il échappe à son internement et obtient un arrêt du parlement pour lever les oppositions à son mariage. Le ministre Malesherbes n'a plus qu'à en tirer les conséquences : «Le parlement lui ayant rendu une entière liberté de contracter ce mariage, il seroit trop irrégulier de laisser subsister plus longtemps des ordres qui la gêneraient»<sup>24</sup>. Deux ans après, en 1777, le ministre Amelot est plus net dans son refus de faire interner le chevalier Ansquer : «Sa famille veut empêcher ce particulier de contracter un mariage peu sortable, mais ce ne peut être un motif suffisant pour priver un citoyen de sa liberté, et la famille n'a à cet égard d'autre parti à prendre que de former opposition au mariage suivant les voyes ordinaires»<sup>25</sup>.

### 3- La commission de crimes

La mauvaise conduite et le besoin d'argent entraînent à commettre des actes graves qualifiés de criminels dans l'ancien droit, querelles ou rixes, vols ou indécitesses. Plutôt que des poursuites judiciaires classiques, la procédure d'internement sur ordres du roi paraissait, grâce à sa discrétion, la meilleure solution aux parents. Cependant, il ne fallait pas espérer sa mise en oeuvre pour les crimes les plus graves dont la punition devait être publique, ce que le ministre Saint-Florentin rappelle en 1748 à l'intendant de Bretagne : «J'ay lieu de soupçonner que le sieur de Kermel n'a recours au Roy qu'afin de soustraire son fils à la justice et il est important de savoir ce qu'il en est, l'intention de Sa Majesté n'étant pas que son autorité serve à arrêter les poursuites des juges ordinaires»<sup>26</sup>. Cette restriction s'imposait particulièrement aux crimes d'homicide ; il n'empêche que, dans certaines affaires, on subodore des tractations plus ou moins sordides entre les familles intéressées. Un jeune noble, de Kerléan, est interné

<sup>24</sup> C 207, 1775, Victor de la Goublaye de la Villetual.

<sup>25</sup> C 211, 1777. Le placet de sa famille insiste pourtant sur sa «passion la plus aveugle pour une fille de la condition la plus vile, qui a été domestique de madame sa belle-mère, dont les moeurs sont si suspectes que le dernier manant rougiroit de songer à l'épouser».

<sup>26</sup> C 172, 1748.

en 1735 à la suite d'un accord avec la famille de la victime, et il semble que l'on ait fait valoir pour le soustraire à la justice qu'il était «fou et furieux». À plusieurs reprises, la famille de Kerléan tente d'obtenir sa libération, mais se heurte toujours à la famille Du Bot qui lui rappelle les conditions acceptées : «Il fut convenu que le sieur Kerléan seroit pour le reste de ses jours enfermé dans une prison, si MM. du Bot lui accorderoient la grâce de ne pas le faire rouer vif, donc la grâce étant accordée, la promesse donnée doit être exécutée car sans elle M. de Kerléan eut été roué»<sup>27</sup>.

Les vols sont fréquemment invoqués dans les requêtes des parents. L'enfant a commencé par commettre des indécitesses au sein de sa famille, de légères friponneries<sup>28</sup> ; puis, ses besoins d'argent augmentant ainsi que son audace, il devient un voleur d'habitude. Une jeune fille, dès son enfance, vole dans les troncs des églises de Saint-Malo, et enlève le linge et la vaisselle de la maison de son père<sup>29</sup>. Un jeune garçon commet la nuit chez des particuliers des vols avec effraction pour «prendre tout l'argent et les effets qui tombaient sous ses mains»<sup>30</sup>. Cela tourne parfois à une véritable kleptomanie : une demoiselle Berquier ayant «une inclination décidée pour le vol, il ne se passoit pas de jours qu'elle ne voloit quelque chose»<sup>31</sup>.

Tous ces motifs allaient donc justifier l'internement de l'enfant, perçu comme un moyen de correction.

## II - L'exécution des ordres du roi

L'internement en application des ordres du roi ne s'effectuait pas dans les prisons de droit commun, celles-ci étant réservées aux accusés en

<sup>27</sup> C 159, 1760. La même condition est imposée à Yves Le Chaffotec qui, pour un homicide, a difficilement obtenu des lettres de rémission, et les ordres du Roi l'envoient au sanitat de Nantes, d'où il réussit à s'évader quelques mois plus tard pour s'engager dans l'armée. C 229, 1787.

<sup>28</sup> Floyd de Rosneven se plaint que son fils lui a volé 161 louis d'or profitant de son absence et de celle des domestiques pour utiliser des passe-partout. C 207, 1775. Pierre Faverolle, fils d'un directeur des fermes de Bretagne à Saint-Malo, reprend ce procédé : «il eut l'audace de se pourvoir de fausses clefs qui ouvrirent l'armoire de son père dans laquelle il mettoit l'argent qu'il recevoit pour ses commettants». C 211, 1777

<sup>29</sup> C 6137, 1789, demoiselle Huet.

<sup>30</sup> C 235, 1764, François Guillet.

<sup>31</sup> C 182, 1758. La demoiselle Corbin de Lamoriniais avait le même vice : «dans toutes les maisons où elle entre, elle n'en sort point qu'elle n'ait fait quelque coup de main ; si elle entre dans une boutique de marchand, à coup sûr elle y vole ; si elle va au marché, ceux qui lui vendent sont sûrs de trouver quelque chose de détourné». C 186, 1762.

détention préventive. La correction des enfants devait se faire dans des lieux d'internement spécifiques, mieux adaptés, en principe, à l'objectif poursuivi. La durée de l'internement, prévue ou non dans les lettres, était très variable, allant de quelques mois à l'internement à vie.

#### A- Les conditions de l'internement

Dans leur requête, les parents précisaient parfois dans quel lieu ils souhaitaient envoyer leur enfant et ils devaient s'engager à payer sa pension. Les lieux d'internement sont les couvents, les maisons de force et les prisons d'État. Les couvents servent de refuge ou de retraite sous l'Ancien Régime et, pour cette raison, on y accepte les personnes mises à l'écart momentanément de la société. Depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, le pouvoir royal avait incité les communautés religieuses à recevoir ainsi des « correctionnaires », moyennant le versement d'une pension<sup>32</sup>. La liste de ces établissements étant fort longue, il suffira d'en citer quelques uns comme le couvent de la Charité à Pontorson et celui du Père éternel à Vannes pour les hommes, le couvent de Montbareil à Guingamp et les communautés d'ursulines de nombreuses villes bretonnes pour les femmes<sup>33</sup>. Certaines communautés posent des conditions particulières, comme les religieuses de Guingamp qui n'acceptent une pensionnaire qu'après s'être assurées qu'elle n'est « ni enceinte ni infectée du mauvais mal ni d'avoir aucuns autres maux contagieux ni folle »<sup>34</sup>. D'autres, au contraire, se sont spécialisées dans l'accueil des « filles de caractère » ou « filles repenties » comme celles de Notre-Dame-de-la-Charité de Rennes et de Vannes. Le couvent des frères de la Charité de Pontorson est présenté comme une maison consacrée au dérangement de l'esprit, mais les plus dangereux des aliénés mentaux sont envoyés dans des maisons de force. Ces maisons avaient pour origine les hôpitaux institués pour le renfermement des mendiants mais, au XVIII<sup>e</sup> siècle, elles furent aussi utilisées pour les insensés. L'hôpital de Saint-Méen de Rennes était la plus importante maison de force de la province. Enfin les prisons d'État, par opposition aux prisons de droit commun, sont des forteresses ou citadelles qui, devenues inutiles pour la défense du territoire, servent de lieux d'enfermement. En Bretagne

<sup>32</sup> Cf. C. QUÉTEL, *op. cit.*, p. 174, qui précise que « entre 1778 et 1784, les communautés ont enfermé 30,9 % de détenus par lettre de cachet ».

<sup>33</sup> L'administration est amenée à solliciter les couvents d'accepter de recevoir des personnes faisant l'objet d'ordres du roi. Le subdélégué de Tréguier suggère de s'adresser aux Recollets de Saint-François pour les hommes et aux filles de la Croix pour les femmes : « elles ont une vaste maison belle et étendue, de grands jardins et de beaux fruits et légumes... En outre elles logent, couchent et nourrissent à chaque retraite qui se donne quatre fois l'année jusqu'à 300 personnes à la fois ». C 160, lettre du 4 novembre 1778.

<sup>34</sup> C 161, 1787.



on envoyait certains prisonniers dans la citadelle de Belle-Île-en-Mer, les châteaux de Saint-Malo, de Brest et surtout celui du Taureau dans la baie de Morlaix qui paraît avoir eu la faveur des familles.

Encore faut-il avoir les moyens de payer la pension, plus élevée dans ces prisons d'État que dans les couvents. Pour le château du Taureau, la pension varie de 400 à 600 livres par an, à l'hôpital de Saint-Méen elle est de 500 livres, alors que dans les couvents on se contente généralement de 200 à 300 livres<sup>35</sup>. Cette pension est l'occasion de négociations et tractations serrées entre l'administration, la famille et le couvent. La requête de la famille de François Guillet, voleur d'habitude, est classée sans suites car il est indiqué dans le dossier que cette famille ne semblait pas pouvoir payer. Une autre obtient l'enfermement aux frais du roi, sans doute parce que la démence du jeune homme le rend indispensable, mais le ministre refuse la suggestion de l'intendant de l'envoyer à Pontorson, établissement qui est trop cher : «il s'agit d'économiser et de le mettre dans une maison où il puisse être reçu au moyen de 150 livres»<sup>36</sup>.

Lorsque la famille ne tient pas ses engagements et cesse de payer la somme due, après quelques avertissements, la sanction sera la remise en liberté du pensionnaire<sup>37</sup>. Pourtant le représentant de l'administration ne reste pas toujours insensible aux malheurs d'une famille. Les parents de la demoiselle de Chalus, internée au couvent de la Trinité de Rennes en 1756, ont beaucoup de difficultés à payer sa pension, comme en témoigne le subdélégué de Vitré : «Le père n'a assurément point l'air d'un gentilhomme, son état me toucha, il me fit le récit de toutes ses peines ; il m'assura qu'il n'avait que 120 livres de revenus, qu'il travailloit encore quoique âgé de plus de 60 ans aussy bien que sa femme du même âge»<sup>38</sup>. Quant aux religieuses, elles se plaignent, non seulement qu'il leur est dû un an de pension, mais aussi qu'elles ont été obligées de lui fournir des vêtements pour l'hiver et du tabac auquel elle était accoutumée : «Ce que nous demandons est très modique mais nous avons égard à ce qu'on nous dit qu'ils ne sont pas fort riches, de plus on aime mieux avoir peu et que cela soit réglé plutôt que d'être obligées par leur peu d'exactitude à faire de nouvelles repré-

<sup>35</sup> La pension descend même jusqu'à 60 livres au «petit couvent» de Vannes qui accepte la demoiselle du Rocher parmi les filles repenties. C 186, 1762. Les plus pauvres finissent par échouer au dépôt de mendicité.

<sup>36</sup> L'ordre est donné de le conduire chez les Bons Fils de Saint-Venant à Lille. C 181, 1757, Maurice.

<sup>37</sup> Jean-Marie Jourand de Kerlan avait été envoyé à la citadelle de Belle-Ile en 1736, mais, lorsqu'en 1738, sa mère ne paya plus sa pension, il fut remis en liberté avec l'obligation de sortir de la province. C 164, 1738.

<sup>38</sup> C 180, 1756-1758. Le subdélégué est aussi apitoyé par la mère qui vient le trouver : «C'est une femme âgée et très simple... elle est partie à pied pour parler aux religieuses de la Trinité».

sentations». Le subdélégué suggère dans sa correspondance d'essayer d'obtenir une aide des états de Bretagne qui serait prise sur «les 6 000 livres destinées aux pauvres gentilshommes et aux pauvres demoiselles».

La situation de ces prisonniers est donc très inégale. Ce sont pourtant les plus fortunés qui osent adresser des réclamations, comme le font les prisonniers du château du Taureau en 1775, ce qui nous permet de connaître le traitement qui leur est fait grâce au rapport de l'intendant : «Leur nourriture pourroit peut-être être meilleure mais elle n'est point mauvaise, le pain et la viande sont de très bonne qualité ; si ces provisions se gâtent quelquefois, c'est par le trajet de la mer mais ces accidents sont rares. Les prisonniers ont d'abord refusé de faire maigre le vendredi car ils n'avaient que des légumes et des œufs, puis par un nouveau caprice ils refusent la viande et exigent de faire maigre avec du poisson, or il est rare et cher par la proximité de Morlaix où il est emporté»<sup>39</sup>. Il faut ajouter que la pension comprenait le droit de consommer une bouteille de vin par jour !

Enfin au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, il fut prévu, pour se débarrasser des sujets incorrigibles, de les envoyer aux îles. Une ordonnance de 1763 organise ce que l'on appelle «une exportation dans les colonies». Les jeunes gens étaient embarqués à Rochefort pour l'île de la Désirade, où ils allaient vivre dans de simples cases en pouvant travailler un lopin de terre. S'ils s'amendaient, ils passaient dans l'île de Marie-Galante et pouvaient ensuite revenir en France. Plusieurs fils de familles bretonnes furent ainsi «exportés» aux frais de leurs parents aux îles ou au Canada, mesure ultime pour des individus ayant déjà connu la prison, et dont on n'espérait plus d'améliorations. La famille de Jean-Augustin de Folligné, dans un placet adressé au duc de Choiseul, souhaite l'envoyer aux îles pour «se débarrasser d'un mauvais sujet qu'on est obligé de tenir sous l'autorité de M. le Procureur général dans l'une des prisons de cette ville afin d'arrêter le cours de ses mauvaises actions»<sup>40</sup>. La mesure reste cependant exceptionnelle puisque les jeunes gens ainsi exilés ne furent jamais plus de quarante-cinq à la Désirade et que, dès 1767, le roi supprima l'établissement de l'île. Autorisés à rentrer en France, ils ne vont pas toujours recouvrer la liberté : l'un d'entre eux, Keating, fils de madame de la Monneraye, n'échappe pas à la vigilance de sa mère et, dès son arrivée à Rochefort, il est consigné

<sup>39</sup> C 161, lettre de l'intendant de la Bove du 5 avril 1775. Celui-ci ajoute que les prisonniers exploitent le conflit qui existe entre le capitaine et le lieutenant chargés de commander le château.

<sup>40</sup> C 235, 1763. Au sujet des plaintes d'un procureur de Nantes sur la conduite de son fils, détenu en prison, l'enquête conclut «qu'il n'y a point d'exagération et que ce sera même un grand bien pour la société civile d'être débarrassée d'un pareil sujet». C 235, 1765, Boussard.

dans la prison avant d'être interné à Saint-Méen. Indigné, il exprime dans un mémoire tous les griefs et toute la haine qu'il éprouve à l'égard de cette mère<sup>41</sup>.

### *B- La durée de l'internement*

Les ordres du roi étaient presque toujours donnés sans détermination de durée, mais, à partir de la circulaire du ministre Breteuil de 1784, il fut conseillé de préciser cette durée dans les lettres<sup>42</sup>. Auparavant, il fallait demander la révocation des ordres d'internement. L'initiative en venait d'abord des intéressés qui cherchaient à démontrer, soit que les motifs de l'internement ne devaient pas être retenus, soit que le requérant s'était amendé et méritait d'être remis en liberté. Plusieurs de ceux et celles dont on voulait empêcher le mariage ont réussi à prouver que celui-ci n'avait pas le caractère disproportionné invoqué par les parents<sup>43</sup>.

D'autres ont regretté leurs écarts de jeunesse et renoncé à leur mauvais commerce<sup>44</sup>. Enfin quelques jeunes gens présentent un argument, convaincant pour l'administration, avec la promesse de s'engager dans l'armée. Pierre Lainé considère ainsi, qu'interné au château du Taureau, il perd son temps et sa jeunesse, alors que «ayant la taille de 5 pieds 5 pouces moins quelques lignes, il a toute la bonne volonté et l'envie de faire son chemin au service du Roy où il employeroit sa jeunesse et sacrifieroit sa vie pour son maître comme ont fait ses ancêtres»<sup>45</sup>.

La famille a souvent une attitude contradictoire puisqu'il arrive que, peu de temps après avoir obtenu les ordres d'internement, elle en demande

<sup>41</sup> C 235, 1764-1768.

<sup>42</sup> «Ainsi Monsieur, lorsque vous me proposerez l'expédition d'Ordres demandés par les familles, je vous prie de me marquer en même temps de quelle durée vous penserez que doit être la détention ; et je crois qu'en général, et sauf les circonstances particulières qui peuvent se présenter, elle ne doit pas s'estendre au-delà de deux ou trois ans pour les hommes, lorsqu'il y a libertinage et bassesse ; pour les femmes, quand il y a libertinage et scandale ; et au-delà d'un ou deux ans, lorsque les femmes ne sont coupables que de faiblesse, et les hommes, que d'inconduite ou de dissipation».

<sup>43</sup> La demoiselle de Rocquencourt pourra épouser le médecin irlandais Mac Namara, Jeanne Couette a retourné les représentants de l'administration en sa faveur à tel point que le ministre Saint-Florentin écrit en adressant à l'intendant la révocation des ordres du roi : «les éclaircissements qui vous ont été donnés par votre subdélégué m'ont paru mériter attention et si j'avais été instruit dans le tems des faits qu'ils contiennent, je doute fort que je me fusse déterminé à proposer au Roi de donner des ordres contre cette demoiselle». C 180, 1758.

<sup>44</sup> C 171, 1745, demoiselle de Villepirant. Elle avait été internée en 1739 pour libertinage avec un sergent du régiment royal de la Marine. Marie Verrier, enfermée au monastère Notre-Dame-de-la-Charité à Vannes pour libertinage et vols, présente à l'appui de sa demande un certificat de bonne conduite de la supérieure. C 186, 1769.

<sup>45</sup> C 161, 1775.

la révocation. Il s'agit surtout des parents proches, les père et mère, qui se laissent apitoyer et plaident la cause d'un fils ou d'une fille dont ils dénonçaient quelques mois plus tôt les agissements. Le médecin de Vannes qui se plaignait tant de son fils en 1745, demande sa liberté en 1746, car il le croit «revenu de ses égarements»<sup>46</sup>. La durée de la détention est ainsi très variable, allant de quelques mois à quelques années : les parents du sieur de la Garde ont obtenu des ordres du roi le 23 juin 1772 pour faire interner leur fils à Saint-Méen ; convaincus de son repentir, ils en obtiennent la révocation le 18 décembre 1772<sup>47</sup>. Le père du sieur Beauvais a obtenu l'enfermement de son fils en 1758, il demande sa liberté en 1762 car il est «satisfait du changement qu'il trouve dans sa conduite»<sup>48</sup>.

L'administration procéda aussi, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, à des enquêtes générales pour connaître les raisons des maintiens prolongés en détention, car certaines familles préféraient oublier la brebis galeuse dans son couvent, ou demandaient même expressément l'internement à vie, et l'on comprend l'importance d'une enquête impartiale de l'intendant. Ainsi une famille noble souhaite-t-elle laisser dans un couvent pour le reste de ses jours une jeune personne qui a eu un enfant, mais l'intendant observe «qu'elle a dû réfléchir sur ces égarements où il y a déjà neuf ans qu'elle est tombée»<sup>49</sup> ! Une autre a été retenue plus de dix ans dans un couvent, en raison d'une inclination pour un homme en dessous de son état, ce qui sera estimé «suffisant pour expier cette faiblesse»<sup>50</sup>. La détention a été encore plus longue pour Quentin Tapin de Cuillé qui, interné en 1757, implore l'administration en 1775 de «changer son horrible situation que 18 ans de peines n'ont interrompue»<sup>51</sup>.

L'annonce de ces révocations éventuelles suscitait la consternation au sein des familles et de leur entourage. Les parents de la demoiselle de Chalus, trop pauvres pour payer la pension aux religieuses de Rennes, ont l'appui du recteur de leur paroisse qui écrit à l'intendant : «Renvoyer cette demoiselle dans le pays seroit assurément un grand malheur ; elle débautoit une partie de la paroisse, car elle n'est pas délicate ; elle s'atrouperoit avec des faussonniers qu'elle corromperoit encore, quoy que ce

<sup>46</sup> C 171, 1746, Saint-Romain.

<sup>47</sup> C 199, 1772. On peut se référer de nouveau à l'ordre donné par le ministre Malesherbes d'enfermer pour un mois seulement le fils de la Goublaye «le temps de faire ses réflexions». C 207, 1775. Quant à la mère de Jean de Gouyon qui s'est «attendrie», elle ne demande plus «qu'une lettre de cachet simulée». C 211, 1777.

<sup>48</sup> C 182, 1758.

<sup>49</sup> C 168, 1741, demoiselle Calliot de la Hattaye.

<sup>50</sup> C 168, 1741, demoiselle Busca de Boismasson. L'intendant précise qu'elle ne peut rien attendre de sa famille, car sa mère est morte, son père en état de démence et son beau-frère veut se saisir de ses biens.

<sup>51</sup> C 161, 1775.

soient les plus grands scélérats du monde, et elle attenteroit peut-estre encore à la vie de son père très âgé. Enfin, Monseigneur, tout plutôt que son retour»<sup>52</sup>. Mais le ministre Saint-Florentin ne se laissera pas fléchir par ces arguments et signera en 1759 les ordres du roi pour sa remise en liberté. La famille de la demoiselle Huet s'inquiète tout autant de la possible libération d'une personne qui a commis des méfaits depuis son enfance sans jamais se corriger, et fait intervenir l'évêque de Saint-Malo auprès du subdélégué pour le convaincre, qu'ayant été condamnée en justice à être enfermée pendant sa vie, la demoiselle Huet ne méritait pas de retrouver la liberté : «Autant la liberté est précieuse, autant il est malheureux pour des parens honnêtes de se voir déshonorés par ceux qui abusent de cette liberté»<sup>53</sup>. La décision du ministre n'est pas connue, mais l'enquête du subdélégué étant datée du mois d'août 1789, le moment était favorable à la révocation des ordres d'internement.

En 1789, l'internement par ordres du roi n'est plus au goût du jour. Les cahiers de doléances, très inspirés par les idées nouvelles, réclament presque tous la suppression des lettres de cachet, comme en témoigne le cahier des corroyeurs de Rennes : «Suppression des lettres de petit cachet et abolition des prisons d'État, où tant de citoyens ont gémi et gémissent encore par des coups d'autorité ou par des ordres surpris à la religion du roi». Avant même la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le roi avait proposé aux États généraux, le 23 juin, de rechercher «les moyens les plus convenables de concilier l'abolition des ordres connus sous le nom de lettres de cachet, avec le maintien de la sûreté publique et avec les précautions nécessaires». L'Assemblée constituante, ayant chargé un comité des lettres de cachet, où siégeait Mirabeau, de préparer la réforme, vota un décret d'abolition le 26 mars 1790. Décret ambigu car, s'il pose le principe de la liberté, il l'assortit d'exceptions permettant le maintien en détention d'un grand nombre ! En effet l'article 6 stipule que «quant à ceux qui ont été enfermés sur la demande de leur famille... ils obtiendront leur liberté si, dans le délai de trois mois, aucune demande n'est présentée aux tribunaux pour raison des cas à eux imputés». Mais il est prévu qu'il ne sera plus donné à l'avenir de lettres de cachet. Était-ce la fin de l'internement à la demande des familles ? Théoriquement non, car la création, en août 1790, des tribunaux de famille devait permettre aux parents de continuer à exercer, sous leur contrôle, le droit de correction. Et, quelques dix ans plus tard, le code civil reconnaîtra au père ayant des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, le droit de le faire emprisonner pour une durée d'un mois ou de six mois suivant son âge. Ce sera alors le temps des maisons de correction.

Marie-Yvonne CRÉPIN

<sup>52</sup> C 180, 1759.

<sup>53</sup> C 6137, 1789.

## RÉSUMÉ

On sait que, sous l'Ancien Régime, les familles peuvent demander l'interne-ment d'un enfant par le moyen de la lettre de cachet. Les père et mère qui veulent ainsi punir et corriger leur enfant adressent au roi une requête motivant, selon eux, la nécessité de sa mise à l'écart de la société. La folie, la débauche, la prodigalité, et même la commission de crimes sont les motifs les plus souvent invoqués par les familles. L'administration de l'intendance est chargée d'enquêter sur la réalité et la gravité de ces motifs. Lorsque les ordres du roi ont été accordés, la détention s'accomplira dans un couvent, une maison de force ou une prison d'État. La durée de cette détention est très variable, allant de quelques mois à plusieurs décennies. Le discrédit qui frappe cette institution à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle explique la disparition des lettres de cachet sous la Révolution.

## La protection de l'enfance, l'intendance et le parlement de Bretagne

Sous l'Ancien Régime, la Bretagne compte parmi les plus peuplées des provinces françaises. Le nombre des hommes cache mal, cependant, un régime démographique de type ancien qui subsiste encore à la veille de la Révolution<sup>1</sup>. Relativement insensible aux agressions répétées des crises à prédominance épidémique, la natalité connaît une certaine stabilité. La mortalité infantile, nettement plus élevée dans cette province qu'autour de Paris, du moins dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, ne commence à diminuer que vers 1790-1794<sup>2</sup>. Dans des proportions élevées, la mort ne cesse donc de faucher les enfants et, notamment, les nouveau-nés. Dans la paroisse Saint-Étienne de Rennes, 19 161 enfants sont mis au monde de 1700 à 1789 ; on y enregistre, dans la même période, 15 869 sépultures<sup>3</sup>. Mais 51 % des défunts sont âgés de moins de quinze ans. Plus précisément, le quart des enfants disparaît avant le treizième mois de la vie. Après avoir connu son minimum entre 1741 et 1750, la mortalité infantile retrouve, à la fin de l'Ancien Régime, une ampleur analogue à celle qui marque les premières années du siècle<sup>4</sup>. Pour un adulte vivant, il faut en somme deux naissances.

C'est en ayant à l'esprit ce harcèlement quotidien de la mort que l'on peut approcher la façon dont les hommes des Lumières mènent un véritable combat pour la protection de l'enfance. Avant d'être savamment dirigées et synchronisées, avant de se transformer, très lentement, en régulation généralisée des naissances, ces tentatives sont demeurées longtemps

<sup>1</sup> Jean-Pierre GOUBERT, *Maladies et médecins en Bretagne (1770-1790)*, Rennes-Paris, 1974, p. 42-51. Sur le problème des naissances, cf Alain-J. LEMAÎTRE, *Régimes des âmes, gouvernement des hommes : la mort en Bretagne aux XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, thèse pour le doctorat en histoire, université de Paris IV-Sorbonne, 1982, tome 1, p. 153-183.

<sup>2</sup> Yves BLAYO et Louis HENRY, «Données démographiques sur la Bretagne et l'Anjou de 1740 à 1829», dans *Annales de démographie historique*, 1967, p. 135, 140.

<sup>3</sup> Jacques FROGER, *Aspects démographiques et sociaux de la paroisse de Saint-Étienne de Rennes*, université de Haute-Bretagne, 1978, p. 213, 215-216.

<sup>4</sup> Jacques FROGER, *op. cit.*, p. 119.